



Arrêt

n° 142 481 du 31 mars 2015
dans l'affaire X/ III

En cause : 1. X,
2. X,
agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :

3. X,
4 X,

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 avril 2014 par X et X, agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de leurs enfants X et X, tous de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de l'Office des étrangers du 20 février 2014, notifiée le 11 mars 2014, à savoir la décision de retrait de séjour avec ordre de reconduire les enfants.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. LAMBERT *loco* Me M. VAN LAER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le premier requérant est arrivé en Belgique le 25 août 2010 et a introduit une demande d'asile le 30 août 2010, laquelle s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise le 22 novembre 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.2. La deuxième requérante est arrivée en Belgique le 7 août 2011 et a introduit une demande d'asile le lendemain. Cette procédure s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise le 22 novembre 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.3. Le 23 août 2012, les deux premiers requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi, invoquant des problèmes de santé de leur enfant né prématuré. Le 7 décembre 2012, ils se sont vu délivrer un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers (CIRE) – séjour temporaire, sous la forme d'une carte A, valable jusqu'au 9 novembre 2013.

1.4. Le 22 mai 2013, les troisième et quatrième requérants ont introduit une demande de visa « regroupement familial » en vue de rejoindre leurs parents, les deux premiers requérants. Ils sont arrivés en Belgique à une date indéterminée et le 5 février 2014, ils ont été autorisés au séjour dans le cadre d'une demande de regroupement familial sur la base de l'article 10 de la Loi.

1.5. Le 29 janvier 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre des premier et deuxième requérants une décision de refus de prolongation d'une autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi. Le même jour, ils se sont vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions ont été annulées par un arrêt n° 142.478 rendu par le Conseil de céans le 31 mars 2014.

1.6. En date du 20 février 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre des troisième et quatrième requérants une décision de retrait de séjour, assortie d'un ordre de reconduire (annexe 14^{quater}).

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« il a été mis fin au séjour de l'étranger rejoint sur base de l'article 13, § 3, de la loi (article 13, § 4, alinéa 1^{er}, 1°) :

Considérant que [S. et E. K.] ont été autorisés à séjourner plus de trois mois en Belgique pour une durée limitée ;

Considérant qu'ils sont autorisés au séjour sur base d'un regroupement familial article 10 bis de la loi depuis le 05.02.2014 ;

Considérant que la prolongation de leur titre de séjour est lié au séjour de leur papa, [K.K.S.] ;

Considérant que le séjour de Monsieur [K.K.] est lié à une autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} (raison médicale) ;

Considérant que Monsieur [K.K.] n'a pas obtenu le renouvellement de son titre de séjour et a reçu un Ordre de Quitter le territoire pris en date du 29.01.2014 par l'Office des Etrangers et notifié le 05.02.2014 ;

Considérant que les conditions mises au séjour de [E. et S. K.] ne sont dès lors plus remplies ;

L'autorisation de séjour est refusée.

Il sera remis à Monsieur [K.K.] un Ordre de reconduire ses enfants au pays de provenance ».

1.7. A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de reconduire (annexe 38), enjoignant le premier requérant de reconduire les troisième et quatrième requérants au lieu d'où ils venaient. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Il est mis fin au séjour de [K.K.S.], père des intéressés en vertu de l'article 13 §3, 2° de la loi du 15.12.1980.

Le séjour d' [E. et S.] est lié à celui de leur papa.

Il a été mis fin à leur séjour sur base de l'article 13§3 de la loi ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. Concernant la décision de retrait de séjour, les requérants prennent deux moyens dont le premier est libellé comme suit : « *Schending van de beginselen van behoorlijk bestuur: vertrouwensbeginsel en rechtszekerheidsbeginsel. Schending van de materiële motiveringsplicht* » (traduction libre: *Violation des principes de bonne administration : principe de confiance et principe de sécurité juridique ; violation de l'obligation de motivation matérielle* »).

Ils exposent que les deux enfants ont obtenu un visa regroupement familial au moment où leurs parents n'avaient pas encore reçu la réponse à leur demande de renouvellement de leur droit de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi. Ils affirment qu'il se pose dès lors la question de savoir si des conditions avaient été mises à leur séjour.

Ils soutiennent que les observations formulées par les parents concernant les principes de confiance et de sécurité juridique valent également pour les enfants. Ils invoquent leur situation financière précaire depuis l'introduction de leur demande de renouvellement de leurs titres de séjour, période au cours de laquelle le CPAS a refusé de les soutenir aussi longtemps que leurs cartes de séjour ne seraient pas prorogées.

Ils expliquent que dans la mesure où l'Office des étrangers était le même service responsable aussi bien de l'examen de la demande de renouvellement de leurs titres de séjour que celui qui a pris la décision d'accorder le visa de regroupement familial aux enfants, les requérants avaient toute confiance que leur demande de renouvellement de séjour serait acceptée.

Ils considèrent que la confiance suscitée par la décision d'octroi de visa et leurs attentes légitimes ont été sérieusement ébranlées d'abord par le refus de renouvellement de leur séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi et ensuite, par l'acte attaqué, de sorte que les principes de confiance et de sécurité juridique ont été violés.

2.1.2. Le second moyen est libellé comme suit : « *Schending van artikel 74/13 van de Vreemdelingenwet van 15.12.1980. Schending van de hoorplicht uit het artikel 41 van het Handvest van de grondrechten van de Europese Unie* » (traduction libre: *Violation de l'article 74/13 de la loi sur les étrangers du 15.12.1980; violation du droit d'être entendu de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'union européenne* »).

Après avoir exposé le contenu des articles précités, ils affirment qu'ils forment une famille avec leur enfant et frère qui est né prématuré et dont le suivi médical n'est pas possible au Congo au regard du certificat médical et des déclarations des hôpitaux de Kinshasa. Ils soutiennent que conformément à l'article 74/13 de la Loi, l'Office des étrangers doit tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, ainsi que de la vie privée et familiale, lesquels éléments renvoient sans aucun doute à l'article 8 de la CEDH. Ils reprochent à l'acte attaqué de ne pas mentionner l'article 74/13 de la Loi et de ne dire aucun mot sur leur fils et frère malade. Ils en concluent que l'article 74/13 de la Loi a été violé.

Ils soutiennent, en outre, que le droit d'être entendu a été méconnu. Ils affirment que si la partie défenderesse avait pu les entendre, ils auraient produit des nouveaux documents médicaux de leur fils et frère malade, ainsi que la preuve que les troisième et quatrième requérants vont entre-temps à l'école. Ces éléments auraient permis à la partie défenderesse, conformément à l'article 74/13 de la Loi, de ne pas prendre la décision querellée.

2.2.1. Concernant l'ordre de reconduire, les requérants prennent deux moyens dont le premier est libellé comme suit : « *Schending van het artikel 13, § 3, van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen. Schending van de formele motiveringsplicht* » (traduction libre: *Violation de l'article 13, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Violation de l'obligation de motivation matérielle* »).

Ils exposent que l'ordre de reconduire étant motivé par la décision de retrait de séjour, l'annulation de celle-ci aurait pour effet de supprimer le fondement de la mesure d'éloignement.

Ils soutiennent que l'ordre de reconduire ne contient aucune base juridique (correcte).

Ils exposent que la motivation de l'acte attaqué indique qu'il a été mis fin au séjour de monsieur [K.] et de celui de [E.] et [S.], sur la base de l'article 13, § 3, de la loi du 15 décembre 1980. Ils exposent

ensuite le contenu dudit article 13, § 3, et exposent que d'une part, les enfants ont obtenu un visa qui est valable 180 jours et que ce délai n'est pas encore dépassé et d'autre part, que les éventuelles conditions mises à leur séjour ne sont pas claires, de sorte que la disposition précitée a été violée.

2.2.2. Le second moyen est libellé comme suit : « *Schending van artikel 74/13 van de Vreemdelingenwet van 15.12.1980. Schending van de hoorplicht uit het artikel 41 van het Handvest van de grondrechten van de Europese Unie* » (traduction libre: *Violation de l'article 74/13 de la loi sur les étrangers du 15.12.1980; violation du droit d'être entendu de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'union européenne* »).

Après avoir exposé le contenu des articles précités, ils affirment que le non-respect du droit d'être entendu peut entraîner l'annulation de la décision si l'administré avait pu produire des éléments qui auraient entraîné une autre décision. Ils soutiennent qu'ils se trouvent dans cette situation.

Ils affirment, en effet, qu'ils forment une famille avec leur enfant et frère qui est né prématuré dont le suivi médical n'est pas possible au Congo au regard du certificat médical et des déclarations des hôpitaux de Kinshasa. Ils soutiennent que conformément à l'article 74/13 de la Loi, l'Office des étrangers doit tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, ainsi que de la vie privée et familiale, lesquels éléments renvoient sans aucun doute à l'article 8 de la CEDH. Ils reprochent à l'acte attaqué de ne pas mentionner l'article 74/13 de la Loi et de ne dire aucun mot sur leur fils et frère malade. Ils en concluent que l'article 74/13 de la Loi a été violé.

Ils soutiennent, en outre, que le droit d'être entendu a été méconnu. Ils affirment que si la partie défenderesse avait pu les entendre, ils auraient produit des nouveaux documents médicaux de leur fils et frère malade, ainsi que la preuve que les troisième et quatrième requérants vont entre-temps à l'école. Ces éléments auraient permis à la partie défenderesse, conformément à l'article 74/13 de la Loi, de ne pas prendre la décision querellée.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. Le Conseil constate que les actes attaqués sont une décision de retrait de séjour et un ordre de reconduire, pris à l'égard des requérants le 20 février 2014, lesquels se réfèrent à la décision de refus de renouvellement du titre de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi et à l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard du premier requérant le 29 janvier 2014. Les actes attaqués précisent, à cet égard, que la prolongation du titre de séjour des troisième et quatrième requérants, ainsi que leur séjour sont liés au séjour de leur papa, le premier requérant.

3.2. A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris à l'encontre des premier et deuxième requérants, en date du 29 janvier 2014, une décision de refus de prolongation d'une autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi et un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Or, ainsi qu'il est indiqué au point 1.5 *supra*, le Conseil de céans a annulé ces décisions par un arrêt n° 142.478 du 31 mars 2014.

Dans la mesure où le motif selon lequel le premier requérant n'a pas obtenu le renouvellement de son titre de séjour et a reçu un ordre de quitter le territoire pris en date du 29 janvier 2014, constitue un motif substantiel des actes attaqués, et que les décisions précitées du 29 janvier 2014 ont été annulées par le Conseil de céans, il convient dès lors de conclure que cette annulation rejaillit par voie de conséquence sur les actes attaqués, pris à l'encontre des troisième et quatrième requérants, dont le sort est clairement lié à celui de leur « papa », le premier requérant.

Dès lors, afin d'éviter toute contradiction entre plusieurs décisions de justice qui serait contraire aux exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, il s'indique d'annuler également la décision de retrait de séjour et l'ordre de reconduire, pris à l'égard des requérants le 20 février 2014.

3.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner les moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de retrait de séjour, prise à l'égard des requérants le 20 février 2014, ainsi que l'ordre de reconduire pris en exécution de cette décision, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE